

□ Texte intégral

o

Texte intégral

Rejet

Recours : Plein contentieux

Inédit au recueil Lebon

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 15 juillet 2021 et 3 janvier 2023, l'association Sauvegarde des Côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre, représentée par Me d'Angela, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 mai 2021 par laquelle la directrice départementale des finances publiques de la Somme, sur avis conforme du collège territorial de second examen de Lille, s'est prononcée contre son éligibilité au dispositif prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

2°) d'enjoindre à la directrice départementale des finances publiques de la Somme de rendre une décision se prononçant en faveur de son éligibilité au dispositif prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ou, à défaut, de saisir de nouveau le collège territorial de second examen de Lille afin qu'il rende un nouvel avis sur son éligibilité à ce dispositif, le tout dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que le collège territorial de second examen de Lille n'était pas composé conformément aux dispositions de l'article A80 CB 3-3 du livre des procédures fiscales ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle est fondée uniquement sur une interprétation administrative de la loi fiscale ;
- elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que le service a indûment écarté le fait qu'elle concourrait par son objet et ses actions à la défense de l'environnement naturel.

Par des mémoires en défense enregistrés les 5 novembre 2021 et 17 janvier 2023, la directrice départementale des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Menet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Beaujard, rapporteur public,
- et les observations de Me d'Angela pour l'association Sauvegarde des Côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre.

Une note en délibéré présentée pour l'association Sauvegarde des côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre a été enregistrée le 9 octobre 2023 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Sauvegarde des côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre a présenté, par courrier du 15 mai 2020, une demande de rescrit fiscal sur le fondement de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, en vue de se voir reconnaître le caractère d'organisme d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Par une décision du 9 octobre 2020, la directrice départementale des finances publiques de la Somme a rejeté cette demande. À la suite de ce rejet, l'association a demandé un réexamen de sa demande par le collège territorial de second examen des demandes de rescrits de Lille. À l'issue de ce second examen, l'administration fiscale a indiqué à l'association, par un courrier du 11 mai 2021, que sa demande ne pouvait recevoir une suite favorable. Par la présente requête, l'association Sauvegarde des côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre demande au tribunal d'annuler cette dernière décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 80 CB-3 du livre des procédures fiscales : " La composition et la compétence géographique de chaque collège territorial sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Chaque collège comprend, selon le cas, six membres de la direction générale des finances publiques ou six membres de la direction générale des douanes et droits indirects. Un des membres, désigné par arrêté du ministre chargé du budget, a la qualité de président. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas prévu au cinquième alinéa, la présidence est assurée par un membre du collège désigné à cet effet par l'arrêté mentionné ci-dessus. / () / Le collège délibère valablement à condition que trois membres au moins soient présents ". Aux termes de l'article A80 CB -3-3 du livre des procédures fiscales : " Les collèges territoriaux des finances publiques sont composés : / ' d'un administrateur général des finances publiques d'une direction dont le département est de la compétence géographique du collège. Il est président du collège ; / ' d'un

directeur de la direction spécialisée des finances publiques en matière de contrôle fiscal dont l'un des départements de son ressort territorial est de la compétence géographique du collège. Il assure la présidence du collège en cas d'absence ou d'empêchement du président ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R. * 80 CB-3 ; / ' d'un administrateur des finances publiques d'une direction dont le département est de la compétence géographique du collège ; / ' de trois administrateurs des finances publiques adjoints de directions dont le département est de la compétence géographique du collège. / Les membres du collège sont désignés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques de la direction de rattachement du collège. Un administrateur général des finances publiques d'une direction dont le département est de la compétence géographique du collège est désigné, par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques de la direction de rattachement du collège, suppléant du président du collège en cas d'absence ou d'empêchement du président et du directeur de la direction spécialisée des finances publiques en matière de contrôle fiscal, ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R. * 80 CB-3 " .

3. Par un arrêté du 30 septembre 2020, l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publique des Hauts-de-France et du département du Nord, a établi la composition du collège de second examen des demandes de rescrit, régulièrement publié au recueil des actes administratifs. Par une fiche de présence du 23 avril 2021, il est justifié de ce que le collège qui s'est prononcé sur la demande de l'association requérante était formé conformément aux dispositions précitées et suivant le quorum prévu par la loi. Ce moyen doit ainsi être écarté.

4. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que si le service s'est notamment référé aux énonciations contenues au paragraphe 150 de l'instruction publiée au bulletin officiel des finances publiques - impôts sous la référence BOI-IR-RICI-250-10-20-10 qui énumère les domaines sur lesquels portent les activités de défense de l'environnement et qui ne comporte aucune interprétation différente de la loi fiscale, sa décision de refus de l'éligibilité de l'association requérante au dispositif prévu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts était fondée sur l'absence d'activité à titre principal de défense de l'environnement au sens des dispositions du code général des impôts précitées. Par suite,

l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le service a entaché sa décision d'une erreur de droit en opposant son refus sur le fondement de son interprétation de la loi fiscale.

5. En dernier lieu, aux termes de l'article 200 du code général des impôts :

" 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements () effectués par les contribuables domiciliés en France (), au profit : () b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ". Aux termes de l'article 238 bis du même code : " 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises () " .

6. Il ressort des pièces du dossier que le service a refusé à l'association Sauvegarde des Côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre l'éligibilité au régime du mécénat fiscal, au motif que son activité de défense de l'environnement naturel prévu par ses statuts était secondaire à ses actions de lobbying d'opposition d'implantation d'éoliennes en mer au large des côtes du Tréport.

7. Les statuts de l'association requérante stipulent que son objet est la " Protection de l'environnement, entre autres de la faune, de la flore, des paysages et du patrimoine archéologique et historique, contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, notamment par l'implantation de parcs éoliens maritimes sur le littoral et au large de la côte normande-picarde, sur une zone située entre la commune

de Dieppe et la baie de la Somme ". L'association requérante soutient mener des actions au long cours d'organisation de réunions d'information, de communication par voie de presse, de production de lettres d'information aussi bien à l'égard du grand public que des élus et de suivi du littoral et des projets industriels avec une analyse des dossiers environnementaux pouvant déboucher sur l'engagement de recours. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'association requérante a pour seule activité l'opposition à un projet particulier d'installation d'un site d'éoliennes à Dieppe-Le Tréport. Par suite, l'association requérante qui n'agit pas dans le cadre d'un intérêt général, ne saurait être regardée comme ayant une activité concourant à la défense de l'environnement naturel dans les conditions prévues par les dispositions précitées. Par suite, le service ayant fait une exacte application des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en litige.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Le présent jugement, qui rejette les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision attaquée, n'implique aucune mesure d'exécution de la part de l'administration. Les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte doivent dès lors également être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association Sauvegarde des Côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1 er : La requête de l'association Sauvegarde des Côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sauvegarde des Côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre et à la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,

Mme Pierre, première conseillère,

M. Menet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition le 19 octobre 2023.

Le rapporteur,

Signé

M. Menet

Le président,

Signé

B. Boutou La greffière,

Signé

A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

No 2102539

Composition de la juridiction : , D'ANGELA